



# STATUTS CENTRAUX

## 1 DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE, ORGANISATION, QUALITÉ DE MEMBRE, ORGANES

### 1.1 Dénomination

Une association, neutre du point de vue confessionnel, a été créée au sens de l'art. 60 ss du CCS pour une durée indéterminée, le 13.11.1913, sous la dénomination

Schweizerischer Fourrierverband (SFV)  
Association Suisse des Fourriers (ASF)  
Associazione Svizzera dei Furieri (ASF)  
Assoziaziun da Furiers Svizzers (AFS)

Elle est désignée ci-après: ASF.

### 1.2 But

L'ASF a pour but d'œuvrer dans le sens de la Constitution fédérale pour la défense nationale militaire et morale, de promouvoir l'instruction hors du service des membres ainsi que de développer l'aptitude au sport de combat et au tir, et aussi d'entretenir les sentiments militaires comme les liens de camaraderie. L'ASF peut participer politiquement dans le contexte de l'objet, en outre, l'ASF est politiquement neutre.

### 1.3 Siège

Le siège de l'ASF est au domicile du président central en charge (PC).

### 1.4 Organisation

#### 1.4.1 L'ASF est constituée par les

- sections de l'ASF,
  - associations du domaine de la logistique militaire,
  - sections d'associations du domaine de la logistique militaire,
- lesquelles forment la base de l'activité de l'association.

Dès que toutes les sections d'une association du domaine de la logistique militaire ont adhéré à l'ASF, l'association est réputée membre de l'ASF et non plus les sections.

#### 1.4.2 Le Comité central (CC) est chargé de tenir un état régulièrement mis à jour des associations qui ont adhéré à l'ASF.

1.4.3 Les associations et les sections qui souhaitent adhérer à l'ASF adressent une demande d'admission écrite au Comité central (CC). Les limites territoriales de l'association et des sections doivent figurer dans la demande.

Les limites territoriales des associations et des sections ne peuvent pas être restreintes sans leur approbation écrite.

1.4.4 Les associations et les sections peuvent former des sous-groupes. Lorsque ceux-ci se situent hors des limites territoriales de l'association ou de la section, l'assentiment de l'association ou de la section touchée doit être requis. Les demandes doivent être adressées par l'intermédiaire du CC. Les sous-groupes sont subordonnés administrativement à l'association ou aux sections.

## 1.5 **Qualité de membre**

Les membres (sans distinction du grade) de l'une des associations ou des sections décrites au chiffre 1.4.1 ci-dessus ou qui ont été nommés membres d'honneur de l'ASF peuvent devenir membres de l'ASF. Les associations et les sections sont habilitées à créer à leur guise des catégories de membres.

1.5.1 Membres d'honneur:  
Sur proposition du CC, l'assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur de l'ASF des personnes qui se sont particulièrement distinguées en faveur de l'association.

## 1.6 **Organes**

1.6.1 Assemblée des délégués (AD)

1.6.2 Comité central (CC)

1.6.3 Commission du journal «Armee-Logistik» (CJ)

1.6.4 Conférence des présidents (CP)

1.6.5 Conférence des chefs techniques (CCT)

1.6.6 Association ou section chargée de la révision des comptes

## 2 **ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

### 2.1 **AD**

2.1.1 L'AD est l'organe supérieur de l'ASF. Elle se déroule ordinairement chaque année pendant le deuxième trimestre. Elle est convoquée par le CC qui donne connaissance de l'ordre du jour.

2.1.2 Une AD extraordinaire peut être convoquée lorsque le CC le juge utile, ou lorsque deux associations et/ou deux sections (selon le chiffre 1.4.1) présentent une demande écrite motivée. Lorsque deux associations et/ou deux sections en

font la demande, l'AD est convoquée dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

2.1.3 Un ordre du jour et des propositions sont à remettre aux associations et aux sections (selon le chiffre 1.4.1) quatre semaines avant la date de l'AD.

2.1.4 En cas de situation politique perturbée, le droit d'urgence fait règle. Les organes de l'Association continuent d'assurer la marche des affaires jusqu'au moment où une AD, ordinaire ou extraordinaire, pourra procéder à de nouvelles élections.

## 2.2 **Compétences et tâches de l'AD**

2.2.1 Nomination des scrutateurs

2.2.2 Ratification du procès-verbal de la précédente AD

2.2.3 Adoption des rapports annuels du CC et de la commission de fondation du journal «Armee-Logistik»

2.2.4 Adoption des comptes de l'ASF et de la commission du journal «Armee-Logistik» ainsi que des rapports de révision

2.2.5 Election de la direction de l'Association  
CC  
Président, Vice-président et secrétaire de la commission du journal  
«Armee-Logistik»

Les présidents et le chef technique central (CTC) sont élus individuellement.

2.2.6 Election  
de l'association ou de la section chargée de la prochaine AD  
de l'association ou de la section chargée de la révision

2.2.7 Traitement des propositions de la direction de l'Association ainsi que des associations et des sections

2.2.8 Décision d'organiser des manifestations sur le plan suisse ou s'étendant à l'étranger

2.2.9 Fixation des cotisations annuelles des associations et des sections à la caisse centrale

2.2.10 Ratification des budgets de la caisse centrale et de l'organe de l'Association «Armee-Logistik»

2.2.11 Admission et exclusion d'associations et de sections

2.2.12 Modifications des statuts

2.2.13 Nomination de membres d'honneur, distinctions

## 2.3 **Délégués**

Les associations et les sections désignent leurs délégués. L'effectif des membres à la fin de l'année civile précédente est déterminant. Vingt-cinq membres ou une fraction de vingt-cinq membres donnent droit à un délégué. Chaque association ou section a droit à quatre délégués au moins.

## 2.4 **Droit de vote**

Sont comptées les voix des délégués et des membres d'honneur de l'ASF présents. En règle générale, les votations ont lieu à main levée; elles ont lieu au bulletin secret si un cinquième des ayants droit de vote le demande ou si le CC le propose. Dans les votations, il faut distinguer:

### 2.4.1 La majorité qualifiée:

Les trois quarts des ayants droit de vote plus une voix pour les modifications de statuts et règlements, les admissions et les exclusions de sections, la dissolution de l'Association.

### 2.4.2 La majorité absolue:

La moitié des ayants droit de vote plus une voix pour les élections au premier tour.

### 2.4.3 La majorité simple:

La majorité des ayants droit de vote pour les élections au deuxième tour et pour les votations sur les autres affaires.

En cas d'égalité de voix, le PC départage, sauf s'il s'agit d'une élection. Dans ce dernier cas, la décision est prise par tirage au sort.

Les membres des organes directeurs de l'Association élus par l'AD n'ont que voix consultative.

## 2.5 **Propositions**

Les propositions sont à présenter au PC deux mois avant l'AD, par écrit et avec justification.

## 2.6 **Conduite des débats**

Le PC conduit les débats de l'AD. S'il en est empêché, le vice-président du CC le remplace. Dans des cas particuliers l'AD peut désigner un président du jour.

## 2.7 **Procès-verbal**

Les associations et les sections reçoivent le procès-verbal dans les quatre semaines qui suivent l'AD. Les réclamations doivent être adressées au PC dans les deux mois qui suivent l'AD. Le PC présentera la réclamation lors de la prochaine AD pour autant que le différend n'ait pas pu être réglé entre-temps.

## 2.8 **Organisation de l'AD**

L'association ou la section désignée organise l'AD en accord avec le CC.

Les directives édictées par la CP règlent les détails.

## 2.9 **Manifestations sur le plan suisse ou s'étendant à l'étranger**

Si l'AD décide de mettre sur pied une manifestation sur le plan suisse ou s'étendant à l'étranger, le CC est responsable de son organisation. Il peut aussi charger les associations et les sections de l'organisation de la manifestation.

## 3 **DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

### 3.1 **Comité central (CC)**

Le CC se compose d'au moins 5, mais au plus de 15 membres provenant des associations et des sections. Les langues allemande, française et italienne doivent être représentées dans le CC.

Le CC ne doit pas comporter plus de 4 membres de la même association ou de la même section. Le membre du CC qui change d'association ou de section et provoque ainsi une surreprésentation d'une association ou d'une section doit mettre son mandat de membre du CC à disposition pour la prochaine AD,

Les charges suivantes doivent obligatoirement être occupées:

président central  
vice-président central  
secrétaire central  
caissier central  
porte-drapeau central  
chef technique central

En cas d'égalité de voix, celle du PC est déterminante.

Il est admis de revêtir des doubles fonctions, à l'exception du PC.

Le PC et le CTC doivent être nommés par l'AD. Pour les autres fonctions, le CC se constitue lui-même. La nomination de membres ou à d'autres fonctions est possible.

En raison de sa fonction, le président de la commission du journal «Armee-Logistik» est membre du CC. S'il devait être empêché de participer à une séance du CC, il peut se faire remplacer par le vice-président de la commission du journal «Armee-Logistik». Au surplus, le mandat au sein du CC n'est pas déléguable

3.1.1 Durée du mandat:  
Les membres du CC sont élus pour une période de 4 ans. Une réélection est admissible.

3.1.2 Droits et devoirs:  
Le CC représente l'ASF à l'extérieur. Il est l'organe supérieur d'exécution et de gestion de l'ASF. En cette qualité, il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à une autre commission. Il est en particulier compétent pour les affaires techniques et fixe un programme cadre pour les manifestations au niveau suisse ou s'étendant à l'étranger. Il doit informer les associations et les sections ainsi que l'AD sur ses activités et en rendre compte.

Des directives édictées par la CP règlent les détails.

3.1.3 Direction du CC:  
La direction du CC incombe au PC; en cas d'empêchement, au Vice-président central. Ils signent collectivement à deux chacun avec un autre membre du CC.

## 1.7 **3.2 Commission du journal «Armee-Logistik» (CJ «Armee-Logistik»)**

La CJ «Armee-Logistik» se compose des membres suivants:

président	)	
vice-président	)	ces membres forment la
secrétaire	)	commission de gestion
président central	)	

ainsi que d'un délégué par association et section affiliée et au plus de trois délégués d'associations militaires pour lesquelles l'organe d'association «Armee-Logistik» est obligatoire.

3.2.1 Durée du mandat:  
Les membres de la commission de direction sont élus pour une période de 4 ans. Une réélection est admissible.

3.2.2 Droits et devoirs:  
La CJ «Armee-Logistik» nomme la rédaction de l'organe de l'Association et décide de la collaboration avec d'autres associations et sections de la logistique en ce qui concerne l'organe. Elle est responsable de réunir les moyens nécessaires à la publication du journal et fixe le prix de l'abonnement. La CJ «Armee-Logistik» informe régulièrement le CC sur le déroulement des affaires et sur ses décisions.

La CJ «Armee-Logistik» rend compte de ses activités à l'AD.

Un règlement émis par l'AD fixe les détails.

3.2.3 Direction de la CJ «Armee-Logistik»:  
La direction de la CJ «Armee-Logistik» incombe à son président. En cas d'empêchement, cette fonction incombe à son vice-président. Ils signent collectivement à deux, chacun avec un des autres membres de la commission. de direction.

## **4 ASSOCIATIONS ET SECTIONS**

### **4.1 Missions**

Les associations et les sections qui ont été admises ont pour mission :

- 4.1.1 Exécution des décisions de l'AD, du CC et de la CJ «Armee-Logistik»
- 4.1.2 Organisation de manifestations
- 4.1.3 Rapports à la direction de l'Association
- 4.1.4 Annonce au CC des manifestations couvertes par l'assurance militaire.

### **4.2 Organisation**

Chaque association et chaque section élaborent leurs propres statuts, lesquels ne doivent pas être en contradiction avec les statuts centraux. Ils sont soumis à l'approbation du CC.

Chaque association et chaque section élisent un comité. Un membre au moins assume la responsabilité des affaires techniques et représente l'association ou la section aux conférences techniques organisées par le CC. Un membre doit être élu en qualité de délégué à l'organe et représenter l'association ou la section auprès de la CJ «Armee-Logistik».

### **4.3 Membres**

Les associations et les sections décident elles-mêmes de l'admission et de l'exclusion de membres selon l'article 1.5 des statuts centraux ainsi que de la nomination de membres d'honneur en leur sein. Elles s'engagent toutefois à accepter le libre passage lors de transferts de membres à et d'autres associations et sections.

### **4.4 Responsabilité civile et protection des membres**

Les membres sont assurés conformément à l'article 9.5. Les associations et les sections prennent les dispositions nécessaires à la protection de leurs membres:

- 4.4.1 en annonçant les manifestations couvertes par l'assurance militaire selon les instructions en vigueur
- 4.4.2 en excluant les risques inutiles
- 4.4.3 en établissant un constat détaillé et en procédant aux annonces auprès des instances compétentes en cas de sinistre.

#### **4.5 Cotisations des membres**

Les membres de l'ASF doivent s'acquitter de cotisations exclusivement auprès de l'association ou de la section affiliée. En cas de passage dans une autre association ou section affiliée, la cotisation est due jusqu'à la fin de l'année à l'ancienne association ou section.

#### **4.6 Démission de l'ASF d'une association ou d'une section**

Une démission pour la fin d'une année est possible en respectant un délai de résiliation de six mois. La démission doit être annoncée au CC par écrit avec les motifs. Les associations et les sections quittant l'ASF perdent tous leurs droits quant aux avoirs de l'association et ne sont plus autorisées à s'appeler «association ASF» ou «section ASF».

#### **4.7 Exclusion d'une association ou d'une section de l'ASF**

L'AD est compétente pour exclure une association ou une section de l'ASF. Elle décide à la majorité qualifiée.

#### **4.8 Dissolution d'une association ou d'une section**

Si une association ou une section associée décide sa dissolution, elle doit transmettre ses avoirs au CC. Si une nouvelle association ou section est créée dans les dix années suivantes dans la même région et avec les mêmes buts fondamentaux, elle a droit aux avoirs de l'ancienne association ou section dissoute. Le droit existe également si une section est créée en lieu et place d'une association ou inversement. Passé ce délai et sur proposition du CC, l'AD décide définitivement de l'utilisation dans le cadre des buts de l'Association.

### **5 CONFÉRENCES AVEC LES ASSOCIATIONS ET LES SECTIONS**

#### **5.1 Conférence des présidents (CP)**

La CP est convoquée par le CC au moins deux fois par année ou lorsque deux associations ou sections le demandent. Elle assume un rôle de conseil pour les affaires courantes et de conseil anticipé pour les propositions de l'AD.

En plus, elle décide, à la majorité qualifiée, des directives qui sont de sa compétence.

Un règlement fixe les droits et devoirs de la CP. Celui-ci doit être approuvé par l'AD.

##### **5.1.1 Participants à la CP:**

Les associations ou les sections sont représentées en principe par leur président ou vice-président. Chaque association ou chaque section dispose d'une voix. La CP décide valablement si la majorité des associations et des sections est représentée.



Les membres du CC ont voix consultatives.

#### 5.1.2 Propositions et ordre du jour:

Le CC fixe l'ordre du jour. Les associations et les sections peuvent présenter des propositions jusqu'à deux mois avant la date de la CP. Le CC inscrit ces propositions à l'ordre du jour.

L'invitation avec l'ordre du jour est expédiée aux associations et aux sections quatre semaines avant la date de la CP.

#### 5.1.3 Conduite de la CP:

Le PC conduit la CP. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. Dans des cas particuliers, la CP peut désigner, à la majorité simple, un président du jour.

### 5.2 **Conférence des chefs techniques (CCT)**

La CCT est convoquée par le CC au moins deux fois par année ou si deux associations ou sections le demandent. Elle assume une fonction de conseil en matière des affaires courantes dans le domaine technique.

Un règlement fixe les droits et devoirs de la CCT. Celui-ci doit être approuvé par l'AD.

De plus, elle décide, à la majorité qualifiée, des directives qui sont de sa compétence.

#### 5.2.1 Participants à la CCT:

En principe, les associations et les sections sont représentées par un membre de la direction technique. Chaque association et chaque section dispose d'une voix. La CCT décide valablement si la majorité des associations et des sections est représentée.

Les membres du CC ont voix consultative.

#### 5.2.2 Propositions et ordre du jour:

Le CC fixe l'ordre du jour. Les associations et les sections peuvent présenter des propositions jusqu'à deux mois avant la date de la CCT. Le CC inscrit ces propositions à l'ordre du jour.

L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée aux associations et aux sections quatre semaines avant la date de la CCT.

#### 5.2.3 Conduite de la CCT:

Le CTC conduit la CCT. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du CC. Dans des cas particuliers, la CCT peut désigner, à la majorité simple, un président du jour.

## **6 ORGANES DE PUBLICATIONS**

6.1 «Armee-Logistik» est l'organe officiel de publication de l'ASF.

6.2 La CJ «Armee-Logistik» publie l'organe de l'Association.

### **6.3 Financement**

Les associations et sections affiliées participent au financement de l'organe de l'Association.

Une fondation «Fonds du journal Armee-Logistik» a été créée pour des cas particuliers. Les détails sont réglés dans les statuts de la fondation. Des modifications requièrent l'approbation de la CP.

### **6.4 Abonnement**

Les membres des associations et des sections affiliées reçoivent l'organe de l'Association «Armee-Logistik». Le prix de l'abonnement est inclus dans le montant des cotisations.

### **6.5 Responsabilité**

La CJ «Armee-Logistik» est seule responsable et règle les compétences des organes de publication.

## **7 ASSOCIATION / SECTION CHARGÉE D'ORGANISER L'AD**

### **7.1 Notion**

L'association ou la section choisie par l'AD est chargée d'organiser les assises d'entente avec le CC.

Des directives édictées par la CP et la CCT fixent les particularités.

### **7.2 Mission**

L'association ou la section chargée de l'organisation de l'AD est responsable du déroulement du programme de la manifestation; elle doit le transmettre au CC trois mois avant l'AD.

### **7.3 Financement**

L'AD doit être organisée de manière à ce qu'elle couvre ses frais. D'éventuels déficits sont supportés par l'association ou par la section chargée de l'AD.

## **8 ASSOCIATION / SECTION CHARGÉE DE LA RÉVISION DES COMPTES**

### **8.1 Notion**

L'association ou la section chargée de la révision des comptes, désignée par l'AD, assume le contrôle matériel et formel des comptabilités de la caisse centrale et du journal, y compris de celle du «Fonds du journal Armee-Logistik».

Des directives édictées par la CP fixent les particularités.

### **8.2 Réviseurs**

L'association ou la section chargée de la révision nomme à cet effet au moins deux membres issus de ses rangs et qui disposent des connaissances professionnelles nécessaires.

### **8.3 Approbation des comptes**

La direction de l'Association doit présenter toutes les pièces justificatives demandées et communiquer tous les renseignements complémentaires sur les affaires traitées.

### **8.4 Rapports et propositions**

Les réviseurs établissent leurs rapports et propositions par écrit à l'intention des organes compétents.

### **8.5 Décharge**

L'approbation des comptes par les organes compétents décharge la direction de l'Association, d'autres responsables ainsi que l'association ou la section chargée de la révision.

### **8.6 Responsabilité**

Le CC ainsi que l'association ou la section chargée de la révision assument la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 754 du CO.

## **9 FINANCES**

### **9.1 Responsabilité de l'ASF**

Les engagements de l'Association sont couverts par sa fortune. La co-responsabilité des associations et des sections par l'engagement de leur fortune est exclue, sous réserve de l'article 8.6.

## 9.2 **Recettes**

Les recettes sont à fixer pour chaque année civile. Elles comprennent:

- 9.2.1 les cotisations des associations et des sections
- 9.2.2 les subventions et contributions de la Confédération
- 9.2.3 les dons

## 9.3 **Contributions des associations et des sections**

L'AD fixe de manière contraignante les contributions que doivent verser les associations et les sections. Les membres d'honneur de l'ASF sont exemptés de toutes cotisations.

## 9.4 **Dépenses**

La caisse centrale paie:

- 9.4.1 les débours du CC;
- 9.4.2 les primes d'assurance;
- 9.4.3 les contributions aux associations et aux sections;
- 9.4.4 des contributions destinées à des manifestations sur le plan suisse ou s'étendant à l'étranger et à des parutions spéciales du journal de l'Association.

## 9.5 **Assurances**

Le CC assure les associations et les sections ainsi que tous leurs membres en responsabilité civile lors de manifestations et exercices (y compris les manifestations du tir).

## 10 **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### 10.1 **Règlements**

Les règlements suivants doivent être adoptés par l'AD à la majorité qualifiée:

- 10.1.1 Règlement de la CP
- 10.1.2 Règlement de la CCT
- 10.1.3 Règlement de la CJ «Armee-Logistik»

### 10.2 **Directives**

Les directives suivantes doivent être adoptées par les organes compétents à la majorité qualifiée:

- 10.2.1 Directives pour le CC compétence: CP
- 10.2.2 Directives pour l'association ou la section chargée de la révision des comptes compétence: CP
- 10.2.3 Directives pour l'association ou la section chargée de l'AD compétence: CP et CCT

Ces directives doivent être adaptées en tout temps à l'évolution et approuvées par les organes compétents.

### 10.3 **Statuts de la Fondation «Fonds du journal Armee-Logistik»**

La CP est compétente à la majorité qualifiée.

### 10.4 **Modification des statuts**

L'AD est compétente à la majorité qualifiée.

### 10.5 **Dissolution de l'ASF**

Une proposition à l'AD allant dans ce sens doit être transmise jusqu'à la fin de l'année civile au CC. Le CC doit renseigner sans retard les associations et les sections à ce sujet.

La dissolution implique:

- 10.5.1 La majorité qualifiée de l'AD
- 10.5.2 La majorité absolue des associations et des sections. La votation à ce sujet au sein des associations et des sections doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la décision de l'AD.
- 10.5.3 Une éventuelle fortune de l'Association lors de sa dissolution doit être remise en dépôt à un service désigné par la Confédération pour être conservée. Si, dans les dix années qui suivent, aucune nouvelle Association avec les mêmes buts ou des buts similaires n'est fondée, la fortune va à la Fondation Suisse Winkelried.

### 10.6 **Langue officielle**

Les statuts sont rédigés en langue allemande, française et italienne. La version allemande est déterminante. Les règlements et les directives sont dans la règle écrits en allemand et en français.

10.7 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts remplacent ceux du 31 mai 2008. Ils entrent en vigueur le 30 mai 2015.

10.8 **Statuts d'associations ou de sections**

Les statuts d'associations ou de sections se trouvant en contradiction avec les présents statuts doivent être abrogés dans l'espace de deux années ou être adaptés et soumis à l'approbation du CC.

Décidés et adoptés lors de l'Assemblée des Délégués du 30 mai 2015 à Einsiedeln.

Le président central:

Four Eric Riedwyl

Le secrétaire central:

Four Stephan Bär

## LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

Abréviation      Explication

---

AD	Assemblée des délégués
AFS	Assoziaziun da Furiers Svizzers
ASF	Association Suisse des Fourriers Associazione Svizzera dei Furieri
CC	Comité central
CCS	Code civil suisse
CJ	Commission du journal «Armee-Logistik»
CO	Code des obligations suisse
CP	Conférence des présidents
CCT	Conférence des chefs techniques
CTC	Chef technique central
four	Fourrier
PC	Président central
SFV	Schweizerischer Fourrierverband
ss	et suivants